

œuvre les recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme en tenant compte de l'importance qu'il y a à faire respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968, intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"³⁷, dans laquelle la Conférence a notamment condamné les régimes racistes de l'Afrique australe pour leur politique et leur mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ses résolutions relatives à la décolonisation, notamment en Afrique australe,

Guidée par la Charte des Nations Unies et par ses buts et principes, y compris le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'assujettissement de peuples constitue une grave violation des principaux objectifs proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'occupation de territoires, à l'octroi de l'indépendance et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Inquiète des conflits croissants que provoque la non-application de ces résolutions,

Inquiète également de la violation persistante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de pays, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales de leurs populations,

1. Réaffirme le droit à la libération et à l'autodétermination de tous les peuples assujettis à un régime colonial étranger;

2. Confirme les principes énoncés dans la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui appuie les mouvements de libération en Afrique australe et ailleurs dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

3. Demande à tous les gouvernements intéressés d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, à l'intégrité territoriale et au droit à l'autodétermination;

4. Prend note des efforts que déploie le Conseil de sécurité pour mettre en œuvre ces résolutions;

5. Prend note avec satisfaction des efforts du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et d'autres

organes de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre desdites résolutions;

6. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils apportent une aide appropriée aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance;

7. Décide d'examiner, à sa vingt-cinquième session, les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2594 (XXIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³⁸ et ayant entendu sa déclaration³⁹,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat,

Notant en outre les progrès accomplis dans la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper et les efforts constants qu'il déploie, en coopération avec des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions bénévoles, pour favoriser le rapatriement volontaire de ces réfugiés, leur intégration dans les pays d'asile ou leur réinstallation dans d'autres pays,

Reconnaissant l'importance du rôle d'intermédiaire que joue le Haut Commissaire dans ses relations avec les gouvernements et le caractère constructif de son action humanitaire,

Notant avec satisfaction la place de plus en plus grande que prend le financement par les gouvernements du programme d'assistance du Haut Commissaire par suite de l'accroissement du nombre des pays qui versent des contributions et de l'augmentation considérable de certaines contributions,

Exprimant sa satisfaction de ce qu'ait été adoptée, sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, le 10 septembre 1969, la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et de ce qu'un nombre croissant de pays adhèrent à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951⁴⁰, ainsi qu'au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967⁴¹, et exprimant l'espoir que la tendance actuelle à l'accroissement du nombre d'adhésions à la Convention et au Protocole se poursuivra,

1. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 12 (A/7612) et Supplément n° 12A (A/7612/Add.1).

³⁹ Ibid., vingt-quatrième session, Troisième Commission, 1728^e séance.

⁴⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, 1954, n° 2545.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

³⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts en vue de parvenir, par une coopération plus étroite avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, à une solution rapide et satisfaisante des problèmes des réfugiés;

3. *Prie instamment* les gouvernements de continuer d'accorder leur appui à la tâche humanitaire du Haut Commissaire, particulièrement en fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2595 (XXIV). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2062 (XX) du 16 décembre 1965, 2333 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2437 (XXIII) du 19 décembre 1968, relatives à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, concernant la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et des amendements y relatifs présentés par la République-Unie de Tanzanie⁴², ainsi que de la résolution 1238 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, sur la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Prenant note en outre des avis exprimés au cours de la présente discussion générale sur cette question,

Considérant que le temps a manqué pendant sa vingt-quatrième session pour achever l'examen de cette question,

1. *Décide* d'accorder la priorité la plus élevée à l'examen de cette question afin qu'il soit, si possible, achevé au cours de sa vingt-cinquième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, une étude analytique concernant la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social et les amendements y relatifs, ainsi que la résolution 1238 (XLII) du Conseil, qui ont trait à cette question.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2596 (XXIV). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a notamment décidé d'accélérer la conclusion, entre autres instruments, d'une convention relative à la liberté de l'information,

Rappelant en outre sa résolution 2448 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de donner la priorité, lors de sa vingt-quatrième session, en attendant que le projet de convention relative à la liberté

de l'information soit mis au point, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible de donner suite à cette décision, en raison du programme de travail chargé de la vingt-quatrième session,

1. *Décide* de donner la priorité à l'examen de cette question lors de sa vingt-cinquième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, tous les renseignements pertinents disponibles concernant le projet de déclaration sur la liberté de l'information et le projet de convention relative à la liberté de l'information.

1835^e séance plénière,
16 décembre 1969.

2597 (XXIV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a reconnu, notamment, la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴³,

Prenant note également des résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé adoptées à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Considérant qu'elle n'a pas eu le temps, à sa vingt-quatrième session, d'examiner la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé",

Reconnaissant que l'étude demandée dans la résolution 2444 (XXIII) devrait être poursuivie en vue d'y inclure de nouvelles données et de nouveaux développements afin de faciliter la présentation de recommandations concrètes visant à la pleine protection des civils, prisonniers et combattants dans tous les conflits armés et à l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise en vertu de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger les droits des civils et des combattants dans les conflits qui résultent de la lutte des peuples sous le joug colonial et étranger pour leur libération et leur autodétermination, ainsi qu'à une meilleure application, lors de ces conflits, des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation et de coopérer étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne les études entreprises par le Comité sur la question;

3. *Prie* les Etats Membres de prêter tout le concours possible au Secrétaire général pour la poursuite de l'étude demandée au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide* de transmettre le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social pour qu'ils fassent des observations qui seront présentées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

⁴² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/6699, annexe III.

⁴³ A/7720.